



**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU MANITOBA**

**RAPPORT ANNUEL DU
COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE**

Jeffrey Schnoor, c.r.

2023



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA
Commissaire à l'éthique
386, rue Broadway, bureau 303
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R6

Le 18 juillet 2024

Monsieur Tom Lindsey
Président de l'Assemblée législative
Province du Manitoba
Palais législatif, bureau 244
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous présenter mon rapport annuel pour l'année se terminant le 31 décembre 2023. Ce rapport est établi conformément à l'article 56(1) de la Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des ministres.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mon profond respect.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jeffrey Schnoor'.

Jeffrey Schnoor, c.r.
Commissaire à l'éthique

COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE

RAPPORT ANNUEL 2023

Introduction

Cette année a été marquée par d'énormes changements.

Une nouvelle loi régissant la conduite des députés de l'Assemblée législative est entrée en vigueur le 4 octobre 2023, au lendemain des dernières élections provinciales. La Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des ministres a remplacé une législation vieille de plusieurs décennies que j'ai déjà décrite comme étant probablement la plus faible du Canada.

Pour bien saisir l'ampleur de cette évolution, il convient de revenir sur les principales caractéristiques de l'ancienne loi (la Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif) :

- La déclaration par les députés se limitait à une petite sélection idiosyncrasique d'éléments d'actif. Aucune information n'était communiquée concernant les éléments de passif ou les sources de revenus.
- Les déclarations se faisaient sur papier et ne pouvaient être consultées qu'en personne au Bureau du greffier de l'Assemblée législative.
- La portée des conflits d'intérêts était mal définie et étroite, se limitant aux intérêts financiers.
- Le commissaire aux conflits d'intérêts ne disposait d'aucun pouvoir d'enquête ou d'application de la loi. L'application de la loi était laissée aux électeurs qui devaient présenter toute infraction présumée devant un tribunal et poursuivre l'affaire de leur propre initiative et à leurs propres frais.

A contrario, voici les points saillants de la nouvelle Loi :

- La Loi contient une définition plus claire du conflit d'intérêts : « est en conflit d'intérêts le député qui exerce une fonction officielle qui lui permet de favoriser ses intérêts personnels, ceux de sa famille ou, de façon indue, les intérêts personnels d'une autre personne ».
- La nouvelle Loi exige des députés qu'ils divulguent tous les éléments d'actif et de passif ainsi que les sources de revenus d'une valeur supérieure à 5 000 \$ détenus par eux-mêmes, ainsi que par leur conjoint, leurs enfants mineurs et les personnes adultes à leur charge. Ils doivent également faire état de toute

poursuite judiciaire intentée contre eux et de tous aliments impayés.

L'obligation de déclaration comporte toutefois quelques exceptions :

- la résidence principale ou que le député utilise essentiellement à des fins de loisirs;
- les comptes bancaires et les certificats de placement garantis;
- un intérêt dans un régime de retraite et une police d'assurance-vie;
- les placements dans un fonds commun de placement ou un fonds coté en bourse dont les placements sont diversifiés et ne se limitent pas à une seule industrie ou à un seul secteur économique.
- Les députés qui ont des intérêts dans des sociétés privées doivent déclarer :
 - des renseignements sur les activités et les sources de revenus de ces sociétés;
 - le nom des sociétés avec lesquelles les sociétés sont affiliées;
 - les nom et adresse de toutes les autres personnes qui ont un intérêt dans les sociétés;
 - les biens immobiliers que les sociétés possèdent.
- Les ministres du Cabinet doivent divulguer au commissaire tous les éléments d'actif et de passif ainsi que les sources de revenus qui sont exclus de la divulgation pour les autres députés. Ces renseignements supplémentaires sont gardés confidentiels par le commissaire, sauf dans la mesure où ils sont requis pour une enquête sur une infraction présumée.
- Des restrictions sont applicables aux activités externes des ministres et des chefs des partis d'opposition reconnus. Sous réserve de certaines exceptions approuvées par le commissaire, ils ne sont pas autorisés à :
 - détenir d'actions qui ne sont pas cotées en bourse (en d'autres termes, des actions dans une société privée), ni effectuer d'opérations sur celles-ci;
 - détenir de contrats à terme ou de marchandises, ni effectuer d'opérations sur ceux-ci, à des fins spéculatives;
 - occuper un emploi, exercer une profession ou se livrer à la gestion d'une société si ces activités peuvent vraisemblablement entrer en conflit avec leurs fonctions officielles ou donner l'apparence d'un tel conflit.
- Le commissaire aux conflits d'intérêts devient le commissaire à l'éthique et a des fonctions considérablement élargies. En voici quelques exemples :
 - Le commissaire a le pouvoir d'enquêter sur les infractions présumées à la Loi et de recommander des sanctions appropriées à l'Assemblée législative. Ces sanctions peuvent prendre la forme d'une réprimande, d'une amende, d'une suspension ou de la perte du siège du député. Seul un autre député peut déposer une plainte auprès du commissaire.

- Le commissaire peut fournir des conseils confidentiels par écrit aux députés (auparavant, les conseils écrits reçus par les députés étaient rendus publics, ce qui les dissuadait de demander de tels conseils).
- Le commissaire peut autoriser les ministres du Cabinet et les chefs des partis d'opposition reconnus à détenir des biens ou à exercer des activités qui ne seraient pas autorisés autrement, sous réserve de conditions appropriées. Dans des circonstances exceptionnelles, le commissaire peut approuver le transfert de certains éléments d'actif à des « fonds fiduciaires sans droit de regard » et approuver le remboursement au député des dépenses engagées à cette fin.
- Le commissaire a le pouvoir de prolonger tout délai imposé par la Loi.
- La Loi comporte de nouvelles restrictions concernant les activités des députés et des ministres après la fin de leur mandat, et le commissaire est habilité à leur fournir des conseils.
- La Loi sur l'inscription des lobbyistes est également modifiée afin d'interdire aux lobbyistes d'offrir ou de promettre tout don ou avantage à un titulaire de charge publique faisant l'objet d'un lobbying, sauf s'il s'agit d'un incident protocolaire ou d'une obligation sociale qui accompagne normalement l'exercice des fonctions ou responsabilités du titulaire de charge publique.

On peut consulter la nouvelle Loi à l'adresse [C.P.L.M. c. C171 \(gov.mb.ca\)](http://C.P.L.M.c.C171.gov.mb.ca). Vous trouverez plus de renseignements sur le nouveau site Web : www.ethicsmanitoba.ca.

Préparatifs pour la nouvelle Loi

Il paraît difficile de résumer l'ampleur du travail accompli pour préparer la mise en œuvre de la nouvelle Loi.

Celle-ci exige que le commissaire dispose d'un site Web et précise les renseignements qui doivent y figurer. Il s'agit notamment des déclarations dans lesquelles les députés indiquent leurs éléments d'actif, de passif et leurs sources de revenus.

La création d'un site Web est relativement simple (avec l'aide de professionnels de l'informatique). Le travail le plus difficile a été la création du système permettant aux députés de remplir leur déclaration en ligne. Il a exigé une analyse approfondie de la Loi et la conversion de ses exigences dans la logique de type « si ceci, alors cela » qu'utilisent les programmeurs. Ce travail a également nécessité la création d'un portail sécurisé accessible uniquement par les députés et d'un programme secondaire permettant au commissaire et à son personnel d'examiner les déclarations et, le cas échéant, de les renvoyer aux députés assorties de commentaires. Les députés peuvent désormais remplir toutes leurs obligations déclaratives en un seul lieu (y compris les déclarations de

situation patrimoniale, les déclarations relatives aux dons ainsi que les demandes d'approbation de voyages à bord d'un avion privé) et présenter des demandes de conseils ou des demandes d'enquête sur des allégations d'infractions à la Loi.

Le système comprend également des éléments qui automatisent de nombreuses fonctions du processus de déclaration de situation patrimoniale. Par exemple, lorsque le commissaire accepte la déclaration d'un député, le système génère automatiquement un courriel informant le député en question de son acceptation, génère une version PDF de la déclaration et la publie sur le site Web du commissaire afin qu'elle puisse être consultée par le public. Enfin, le système envoie un courriel au Bureau du greffier de l'Assemblée législative avec la déclaration en version PDF, comme l'exige la Loi.

Les avantages du nouveau système sont nombreux. Les députés n'ont plus besoin de réécrire leur déclaration chaque année et les données sont simplement reportées à partir de la déclaration la plus récente. Les membres du public n'ont plus besoin de se rendre en personne au Palais législatif de Winnipeg pour consulter une déclaration de situation patrimoniale; celles-ci sont facilement consultables sur le site Web du commissaire (et le public n'a plus à déchiffrer l'écriture des députés sur les formulaires papier).

Des centaines d'heures ont été consacrées à la phase de développement et d'essai du site Web et de l'application de déclaration de situation patrimoniale. Nous avons consacré plusieurs autres heures aux activités de sensibilisation à propos de la nouvelle Loi et du nouveau processus de déclaration.

En janvier 2023, j'ai écrit aux chefs des trois partis représentés à l'Assemblée législative pour leur proposer d'organiser une séance d'information à l'intention de leurs caucus et de leurs candidats aux prochaines élections (un parti a accepté mon invitation et m'a demandé de m'adresser à son caucus). J'ai également préparé un bref document décrivant les exigences de la nouvelle Loi et l'ai remis au directeur général des élections afin qu'il puisse être mis à la disposition de tous les candidats aux élections d'automne.

Immédiatement après les élections provinciales d'octobre 2023, j'ai rencontré tous les députés de l'Assemblée législative pour leur présenter la nouvelle Loi et le processus de déclaration en ligne. Une séance a été organisée pour chaque parti et des séances individuelles ont été organisées pour les députés qui n'avaient pas pu assister aux séances d'orientation des caucus.

Gestion des conflits d'intérêts

Comme je le précisais ci-dessus, la nouvelle Loi donne une définition plus claire d'un conflit d'intérêts : « est en conflit d'intérêts le député qui exerce une fonction officielle qui lui permet de favoriser ses intérêts personnels, ceux de sa famille ou, de façon induite,

les intérêts personnels d'une autre personne ». Je souligne cette dernière expression, car elle élargit la portée potentielle d'un conflit d'intérêts. Il importe de noter qu'il y a conflit d'intérêts lorsqu'un député a la possibilité de privilégier un intérêt personnel par rapport à l'intérêt public. L'essentiel étant ici que le député agisse de manière appropriée si ladite possibilité existe.

Sous réserve de quelques exceptions, la Loi précise deux choses qu'un député ne doit pas faire en cas de conflit d'intérêts :

- Ne peut prendre de décision liée à l'exercice de ses fonctions officielles, ni participer à la prise d'une telle décision, le député qui sait ou devrait raisonnablement savoir qu'une telle décision le placerait en conflit d'intérêts.
- Le député ne peut utiliser ses fonctions pour chercher à influencer la décision d'une autre personne dans le but de favoriser ses intérêts personnels, ceux de sa famille ou, de façon indue, les intérêts personnels d'une autre personne.

Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'il a un conflit d'intérêts dans une affaire soumise à la délibération de l'Assemblée, du Conseil exécutif (Cabinet), d'un de leurs comités, ou du conseil d'administration d'un organisme gouvernemental auquel il siège est tenu, s'il est présent lors de la délibération :

- de divulguer la nature générale du conflit d'intérêts;
- de se retirer de la réunion sans participer à la délibération ni exercer son droit de vote;
- de s'abstenir d'influer sur le traitement de cette affaire.

Sauf lorsque la divulgation a lieu au cours d'une réunion du Cabinet ou d'un de ses comités, le greffier ou le secrétaire de la réunion doit consigner la divulgation et la remettre au commissaire à l'éthique. Cette divulgation est ensuite publiée sur le site Web du commissaire. Aucune divulgation de ce type n'avait été reçue au 31 décembre 2023.

Déclaration de situation patrimoniale

Chaque député de l'Assemblée législative doit déposer une ébauche de sa déclaration de situation patrimoniale auprès du commissaire à l'éthique au plus tard 60 jours après son entrée en fonction. Sur demande, il doit rencontrer le commissaire pour discuter de sa déclaration. Il doit ensuite déposer la version définitive de sa déclaration de situation patrimoniale au plus tard 90 jours après son entrée en fonction.

Ce processus se répète chaque année. Les députés doivent déposer une ébauche actualisée de leur déclaration auprès du commissaire à l'éthique au plus tard 30 jours après la date de l'examen annuel fixée par le commissaire. Une fois de plus, sur demande, ils doivent

rencontrer le commissaire pour discuter de leur déclaration. Les députés doivent ensuite déposer la version définitive de leur déclaration de situation patrimoniale annuelle au plus tard 60 jours après la date fixée par le commissaire.

En outre, les députés doivent déposer une déclaration signalant toute modification importante aux renseignements figurant dans leur dernière déclaration de situation patrimoniale. Cette déclaration doit être effectuée au plus tard 60 jours après ladite modification.

Après examen par le commissaire, toutes les déclarations de situation patrimoniale des députés, dans leur version définitive, sont publiées sur le site Web www.ethicsmanitoba.ca et peuvent être consultées à la section « Recherche d'une déclaration de situation patrimoniale d'un député ».

Les ministres doivent déposer des déclarations de situation patrimoniale supplémentaires couvrant les éléments d'actif, de passifs et les sources de revenus qui seraient autrement exclus de la déclaration. Ces déclarations supplémentaires sont gardées confidentielles par le commissaire.

Cette année, j'ai rencontré les 57 députés de l'Assemblée législative. À la date du présent rapport annuel, tous les députés et tous les ministres étaient bien partis pour avoir soumis la version définitive de leurs déclarations de situation patrimoniale à la date prévue (le 19 janvier 2024). J'envisage de les publier sur le site Web à la même date. Les déclarations relatives aux dons seront publiées sur le site Web la veille.

Rencontres et conseils

En plus de me rencontrer dans le cadre des réunions officielles décrites ci-dessus, les députés peuvent venir me consulter à tout moment pour obtenir des conseils confidentiels ou me poser des questions relativement à leurs obligations en vertu de la Loi. Au cours de la période précédant les élections provinciales, j'ai eu une vingtaine de conversations de ce type avec des députés sur un large éventail de questions relevant de la Loi. Sans surprise, l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi a suscité une forte augmentation de ces questions. J'ai eu environ 45 appels téléphoniques et échanges en personnes ou électroniques avec des députés au cours des trois derniers mois de l'année 2023 (certains portaient sur plus d'une question et d'autres ont même nécessité plusieurs appels ou échanges). En outre, j'ai aidé les députés à se familiariser avec le nouveau processus de déclaration en ligne lors d'un grand nombre d'appels et de réunions.

Comme je l'indique ci-dessus, la nouvelle Loi impose des restrictions aux activités que les ministres et les chefs des partis d'opposition reconnus peuvent entreprendre. Toutefois, le commissaire peut accorder des dérogations à ces interdictions, sous réserve

de certaines conditions. J'ai accordé de telles dérogations assorties de conditions à deux ministres.

La Loi prévoit aussi certaines restrictions quant aux activités que les anciens députés et ministres peuvent entreprendre après avoir quitté leur charge. J'ai répondu à cinq demandes de conseils sur ces dispositions de la Loi. En vertu de la nouvelle Loi, les anciens députés peuvent désormais demander un avis écrit concernant les activités qu'ils souhaitent entreprendre. Aucun avis écrit n'a été demandé pendant l'année.

Voyage à bord d'un avion privé

Les députés ne peuvent accepter de voyager à bord d'un avion non commercial nolisé ou privé – à l'exception des avions de la Couronne ou que celle-ci loue – en lien direct ou indirect avec l'exercice de leurs fonctions officielles, sauf si le voyage a été approuvé par le commissaire à l'éthique avant que le député l'accepte ou est nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Dans les deux cas, les renseignements relatifs au voyage doivent être publiés sur le site Web du commissaire à l'éthique.

Au 31 décembre 2023, aucune demande d'approbation préalable de voyage n'avait été faite et aucune déclaration concernant des voyages nécessaires à l'exercice de la fonction d'un député n'avait été reçue.

Demandes d'enquêtes

Tout député de l'Assemblée législative qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a contrevenu à la Loi peut demander au commissaire à l'éthique d'émettre un avis sur la question. Seul un député de l'Assemblée législative peut faire une telle demande. Le commissaire dispose de pouvoirs étendus pour enquêter sur l'infraction présumée.

Au terme de son enquête, le commissaire peut, s'il est d'avis que le député a contrevenu à la Loi, recommander que l'une des peines suivantes lui soit imposée :

- qu'il soit réprimandé;
- qu'il se voie imposer une amende maximale de 50 000 \$;
- que son droit de siéger et de voter à l'Assemblée soit suspendu pendant une période donnée ou jusqu'à ce que soit remplie toute condition qu'impose le commissaire;
- que son siège soit déclaré vacant.

L'Assemblée doit étudier le rapport du commissaire dans les dix jours de séance suivant son dépôt. L'Assemblée peut ordonner l'imposition de la peine que le commissaire recommande dans son rapport ou rejeter la recommandation. L'Assemblée ne peut toutefois pas imposer une sanction autre que celle recommandée par le commissaire ni enquêter davantage sur la question. La décision de l'Assemblée est définitive et sans appel.

Au 31 décembre 2023, aucune demande d'enquête sur une infraction présumée à la Loi n'avait été reçue.

Erreurs dans la nouvelle Loi

Lors de la préparation de la mise en œuvre de la nouvelle Loi, j'ai constaté qu'elle contenait plusieurs erreurs de rédaction qui devraient être corrigées :

1. Dons et avantages personnels – publication (art. 7)

Certains dons et avantages personnels doivent être déclarés au commissaire à l'éthique. Cependant, rien n'oblige le commissaire à mettre ces renseignements à la disposition du public en les publiant sur son site Web et en les transmettant au Bureau du greffier de l'Assemblée législative. Cela contraste avec les dispositions relatives à la déclaration des éléments d'actif, de passif et des sources de revenus des députés ou encore celles relatives à la déclaration des voyages à bord d'un avion privé, qui prévoient une publication.

J'ai conçu une solution provisoire selon laquelle les députés consentent, sur leur formulaire de déclaration de dons, à ce que leur déclaration soit rendue publique; ils restent cependant libres de refuser cette publication. Jusqu'à présent, aucun député ne l'a fait, mais le risque demeure.

Cet article doit être modifié afin de prévoir la publication des déclarations de dons par le commissaire.

2. Non-conformité – dons et voyages (art. 24)

L'article 24 prévoit que le commissaire à l'éthique présente au président de l'Assemblée certaines situations dans lesquelles un député ne respecte pas la Loi. Ces situations comprennent :

- le non-dépôt de la déclaration de situation patrimoniale annuelle du député dans les délais impartis;
- le non-dépôt d'une déclaration signalant une modification importante dans les délais impartis;
- la non-remise des renseignements supplémentaires demandés par le commissaire à l'éthique;
- le non-dépôt de la déclaration de situation patrimoniale supplémentaire d'un ministre dans les délais impartis;
- le refus de rencontrer le commissaire à sa demande.

Toutefois, les situations suivantes ne sont pas couvertes :

- la non-déclaration d'un don ou d'un avantage personnel dans les délais impartis;
- le non-dépôt d'une déclaration d'un voyage à bord d'un avion privé (déjà effectué) dans les délais impartis.

Cet article doit être modifié pour intégrer ces deux situations.

3. Destruction des documents (art. 43)

Cet article exige que le commissaire à l'éthique détruise tous les documents relatifs à un député 24 mois après qu'il a cessé d'occuper ses fonctions. Cependant, une exception s'applique aux « déclarations de situation patrimoniale dont l'article 20 exige la publication ». Il s'agit ici de la déclaration des éléments d'actif, de passif et des sources de revenus que les députés doivent déposer après leur entrée en fonction et chaque année par la suite. Cette exception ne concerne pas les déclarations de dons et de voyages à bord d'un avion privé. Cela n'a pas de sens puisque ces dossiers seront déjà sur le site Web du commissaire et au Bureau du greffier de l'Assemblée législative (en supposant que la modification concernant la déclaration des dons soit apportée).

Le paragraphe 43(2) doit être modifié pour intégrer l'ensemble des documents qui ont été mis à la disposition du public.

4. Fiducies approuvées

L'alinéa 19(4)i) prévoit que « les intérêts et les éléments d'actif confiés à une autre personne conformément au paragraphe 10(4) ou 12(2) » doivent être exclus de la déclaration de la situation patrimoniale d'un député. Cela se rapporte aux « fonds fiduciaires sans droit de regard » approuvés par le

commissaire à l'éthique. C'est pertinent, car une fois la fiducie établie, le député ne saura pas ce qu'elle contient. Toutefois, il est également possible de créer des fiducies en vertu de l'alinéa 11(2)a), et ces fiducies ne sont pas mentionnées comme des exclusions de la déclaration de situation patrimoniale du député.

L'alinéa 19(4)i) doit donc être modifiée pour comprendre une référence à l'alinéa 11(2)a).

À ma demande, le gouvernement précédent a présenté un projet de loi lors de la session de la Législature du printemps 2023 pour corriger ces erreurs. Malheureusement, le projet de loi n'a pas été adopté avant la dissolution de la Législature pour les élections provinciales. J'ai écrit au gouvernement actuel pour attirer son attention sur la nécessité de corriger ces erreurs de rédaction et j'espère qu'il présentera la législation nécessaire.

Relations avec d'autres administrations

Comme toujours, le Réseau canadien des conflits d'intérêts a été une source inestimable d'information et de soutien. Le Réseau est un organisme non officiel qui réunit les commissaires à l'éthique et aux conflits d'intérêts de tout le pays, et je suis reconnaissant de l'occasion qui m'a été donnée de consulter mes collègues et de tirer des leçons de leur expérience. Nous nous sommes rencontrés par visioconférence au printemps et en personne à Halifax à l'automne 2023.

Notre bureau est également membre du Council on Governmental Ethics Laws (COGEL) et d'une organisation similaire au sein de la communauté francophone internationale, à savoir le Réseau francophone d'éthique et de déontologie parlementaires. Participer à ces organismes nous permet d'élargir notre perspective sur les questions éthiques.

Registre des lobbyistes

En plus d'être commissaire aux conflits d'intérêts pour l'Assemblée législative du Manitoba, je suis le registraire des lobbyistes de la province. La Loi sur l'inscription des lobbyistes est une loi complémentaire qui contribue au cadre de déontologie à l'intérieur duquel travaillent les députés de l'Assemblée législative. Bien que cette loi n'exige pas la présentation d'un rapport annuel, j'ai pris l'habitude, dans l'intérêt de l'information du public, de fournir ici quelques renseignements sur le fonctionnement de cette législation.

Cette loi est fondée sur le principe selon lequel le lobbyisme, lorsqu'il est exercé dans le respect des règles de déontologie, est une activité légitime qui fait partie du processus démocratique. Le registre apporte une certaine transparence à cette activité, en

fournissant au public de l'information sur les personnes qui tentent d'influencer le gouvernement et sur l'objet du lobbying. En vertu de cette loi, les lobbyistes-conseils (ceux qui sont payés pour faire du lobbying pour le compte d'autrui) consignent leurs activités de lobbying dans des déclarations détaillées qu'ils produisent dans le registre en ligne. Pour leur part, les hauts dirigeants des organisations produisent des déclarations détaillées qui consignent les activités des lobbyistes salariés. Il n'y a aucun coût pour déposer une déclaration et aucun coût pour effectuer une recherche dans le registre en ligne.

Certains types d'organisations et certaines activités n'entrent pas dans le champ de cette loi. Par exemple, le lobbying interne qui ne constitue pas une part importante des fonctions de la personne n'a pas à être déclaré; le règlement d'application de la loi définit cette notion comme étant d'au moins 100 heures d'activités par an. La loi ne s'applique pas aux organismes de bienfaisance ou sans but lucratif, sauf s'ils sont constitués pour servir les intérêts d'un employeur, d'un syndicat ou d'une profession ou les intérêts d'organismes à but lucratif.

Le registraire des lobbyistes n'a aucun pouvoir d'exécution. Cependant, le défaut de se conformer à la loi constitue une infraction passible de poursuites judiciaires.

Voici quelques données statistiques au 31 décembre 2023; celles issues des deux années précédentes sont indiquées entre parenthèses. À l'évidence, on constate une augmentation lente et régulière. Il y a eu 113 (112; 92) déclarations de lobbyistes-conseils en activité produites. De leur côté, des hauts dirigeants d'organisations avaient produit 75 (70; 65) déclarations de lobbyistes en activité. Le nombre de lobbyistes salariés identifiés s'élevait à 303 (294; 285).

Comme l'indique le début de ce rapport, la Loi sur l'inscription des lobbyistes a également été modifiée le 4 octobre 2023 afin d'interdire aux lobbyistes d'offrir ou de promettre tout don ou avantage à un titulaire de charge publique faisant l'objet d'un lobbying, sauf s'il s'agit d'un incident protocolaire ou d'une obligation sociale qui accompagne normalement l'exercice des fonctions officielles du titulaire de charge publique. Pour aider les lobbyistes inscrits, j'ai préparé et distribué un Bulletin d'interprétation expliquant la nouvelle interdiction d'offrir des dons. Ce document a été envoyé à tous les lobbyistes inscrits afin de les informer des nouvelles règles.

Pour en savoir plus sur la Loi sur l'inscription des lobbyistes et le registre (y compris sur la façon d'effectuer des recherches dans le registre sans frais), veuillez consulter notre site Web au www.lobbyistregistrar.mb.ca/index.php?lang=fr. Le Bulletin d'interprétation y est également disponible.

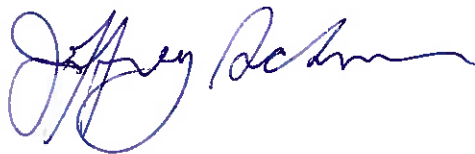
Conclusion

Je tiens à remercier une nouvelle fois le Bureau du greffier de l'Assemblée législative. Le soutien de Patricia Chaychuk, puis de Rick Yarish, et de leur personnel s'est avéré inestimable. Je leur suis particulièrement reconnaissant de m'avoir aidé à organiser les séances d'orientation pour les députés de l'Assemblée législative et de m'avoir permis d'utiliser leurs bureaux pour les réunions avec les députés.

Je tiens également à remercier la Direction de l'administration de l'Assemblée législative du Manitoba, menée par sa directrice générale, M^{me} Deanna Wilson. Je remercie tout particulièrement M. Zdenek Ondracek, directeur informatique, et M. Sebastian Czigler pour leur rôle essentiel dans la conception du processus de déclaration en ligne.

Enfin, je tiens à exprimer ma reconnaissance à M^{me} Holly Mackling, mon assistante et directrice adjointe du registre des lobbyistes. Elle a joué un rôle essentiel dans la transition vers cette nouvelle Loi et dans l'élaboration et la mise à l'essai du processus de déclaration en ligne. Je suis très reconnaissant de son travail et de son soutien inestimables tout au long de l'année.

Le tout respectueusement soumis,



Jeffrey Schnoor, c.r.

Commissaire à l'éthique